



ARRÊTÉ 2024/DDT/...

**Portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion
cynégétique de la Vienne pour la campagne 2020-2026**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-14, R.424-8, R.425-1, R.425-19 et D.425-1-A ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour la période 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu le plan de maîtrise national du sanglier du 31 juillet 2009 ;

Vu les conventions du 1^{er} mars 2023 visant à réduire les dégâts de grand gibier aux cultures agricoles ;

Vu les propositions de révision du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne, formulées par le président de la chambre d'agriculture de la Vienne le 7 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mai 2024 ;

Vu les observations et remarques formulées lors de la consultation du public effectuée par voie électronique du au ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique est élaboré par la fédération départementale des chasseurs pour une période de 6 ans et approuvé par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage en application de l'article L.425-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.420-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse, doit contribuer à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'en application de l'article L.425-2 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique doit prévoir les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

Considérant que les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique doivent permettre d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément au 5ème alinéa de l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux articles L.425-5, R.425-1 et D.425-1-A du code de l'environnement ;

Considérant que les règles de sécurité imposées par le schéma départemental de gestion cynégétique ne doivent pas être un obstacle à la mise en œuvre des différents modes de chasse tels que la traque affût ;

Considérant que certaines dispositions et mesures du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 (PMA pigeon ramier par exemple) ne permettent plus d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel qu'il est prévu à l'article L.425-4 du code de l'environnement sur l'ensemble du département de la Vienne ;

Considérant que les récentes modifications réglementaires intervenues au niveau national et départemental ont une incidence sur l'activité cynégétique nécessitant une mise à jour du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne pris pour la période 2020-2026 ;

Considérant les avis et observations formulés par les membres lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mai 2024 ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté au cours de la consultation publique allant du ... au ... juin 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne pour la campagne 2020-2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 de la Vienne, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 – Validité

Les règles, actions et mesures modificatives citées à l'annexe du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'échéance de validité du SDGC 2020-2026.

Article 3 – Champ d'application

En application de l'article L.425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ses dispositions seront portées à la connaissance des chasseurs par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Le schéma approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Vienne, dans les sous-préfectures de Châtellerauld et de Montmorillon, à la direction départementale des territoires de la Vienne, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne.

Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-et-faune-sauvage/Gestion-de-la-faune-sauvage> et sur le site Internet de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne à l'adresse suivante : <http://www.chasseenvienne.com/telechargements.php>

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne.

Poitiers, le

Le préfet

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (SDGC) 2020-2026

Page 36 du SDGC

OBJECTIF 5 : Améliorer les conditions de pratique de la chasse

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

RÈGLE 2 : Mesures générales de sécurité

Il est interdit :

- de tirer dans la direction ou au-dessus d'une personne, dès lors que celle-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu ;
- de tirer dans la direction ou au-dessus d'un animal domestique (animal de compagnie ou de rente), dès lors que celui-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu ;
- de faire usage des armes à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées, et leurs emprises, des stades, des lieux publics en général, dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués, sauf accord préalable écrit du propriétaire de ces animaux ;

Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux : maisons d'habitations, bâtiments d'élevage, stades et lieux publics en général, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.

Pour les **voies ouvertes au public**, il est possible à titre **exceptionnel** et **temporaire** d'interdire la circulation du public et d'autoriser les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs, **si et seulement si le Maire ou le propriétaire concerné le souhaite**. Pour cela, les dispositions suivantes devront impérativement être respectées :

- pour les voies du **domaine communal** [voies communales (domaine public de la commune) et chemins ruraux (domaine privé de la commune) : elles doivent faire l'objet d'un **arrêté municipal temporaire** interdisant la circulation du public et autorisant les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs ;
- pour les voies du **domaine privé** : un **document écrit du propriétaire** stipulant l'interdiction temporaire de la circulation du public et l'autorisation des chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs. Dans les deux cas, **des panneaux seront positionnés aux entrées et sorties des chemins**.

Il est également interdit :

- de tirer au jugé dans et à travers les haies et buissons ;
- de tirer avec une arme de quelque nature qu'elle soit, à partir de véhicules motorisés, ou à l'aide de tels véhicules, quel que soit leur mode de traction ;
- de faire usage d'étoupes, bourres et autres matières inflammables pour la chasse dans les broussailles et les bois ;

Il est obligatoire :

- en dehors de l'action de chasse, de décharger les armes à feu ;
- au cours de l'action de chasse, de décharger les armes en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures et lors de tout contrôle.
- En cas d'accident ou d'incident de chasse lié à l'usage d'une arme (atteinte à une personne, un animal domestique ou un bien), il convient pour son auteur (chasse individuelle) ou pour le responsable de battue (chasse collective) de déclarer le fait auprès des services de police ou de gendarmerie compétents et auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité.

RÈGLE 2 BIS : Usage de la carabine de calibre 22LR

L'usage du calibre 22LR est interdit pour les opérations de chasse sauf pour la chasse aux corbeaux freux, corneilles noires, ragondins et rats musqués.

L'usage de ce calibre est interdit pour les opérations de destructions d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception :

- des opérations de mise à mort d'animaux d'espèces non domestiques capturés dans le cadre d'opérations de piégeage,
- des opérations de destruction de corbeaux freux et/ou corneilles noires effectuées dans les conditions de l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- des opérations de destruction de ragondins et de rats musqués.

Pour les corbeaux freux et corneilles noires, le tir des oiseaux en vol est interdit.

Page 37 du SDGC

OBJECTIF 6 : Améliorer l'encadrement des chasses collectives

Les règles de sécurité 3, 4, 5 et 6 s'appliquent pour les chasses collectives (sauf pour les battues renard à plomb).

Encadré Information : « Le saviez-vous ? » - La TRAQUE-AFFÛT

La traque-affût est une chasse collective qui consiste à positionner les postés non pas en ligne, sauf exception liée au relief, mais à proximité des coulées de fuites des animaux, à l'intérieur des enceintes ; les postés sont souvent éloignés les uns des autres et en hauteur sur un mirador.

La distance de tir doit être adaptée à l'environnement pour assurer un tir fichant.

RÈGLE 3 : Mesures pour le responsable de battue (ou son délégué nommément désigné par l'intermédiaire du carnet de battue)

Il est obligatoire pour le responsable de battue (ou son délégué nommément désigné) :

- d'avoir suivi la formation spécifique sécurité dispensée par une Fédération Départementale des Chasseurs (attestée par un document), avant 2026 (délai d'application : durée du SDGC),
- de tenir à jour le registre de battue et de le mettre à la disposition des agents chargés de la police de la chasse,
- de présenter le secteur de chasse et le déroulement de la battue,
- de rappeler l'interdiction du tir dans l'enceinte chassée, sauf consignes particulières inscrites sur la feuille journalière du registre de battue (exemple : traqueurs avec arme dans l'enceinte),
- de désigner des chefs de lignes pour encadrer un grand nombre de participants,
- d'effectuer la lecture des consignes de sécurité déclinées dans le registre de battue,
- de donner les consignes de prélèvement intéressant les catégories et espèces autorisées, de rappeler les consignes et les règles concernant les procédures en cas de blessure d'un animal,
- d'indiquer les munitions autorisées eu égard à l'espèce chassée*,
- de rappeler les annonces,
- de faire émarger, sur la feuille journalière ou sur le registre de battue, chaque participant à la battue (chasseurs postés, accompagnateurs, piqueurs, meneurs de chiens, etc.),
- d'effectuer ou faire effectuer « la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier » (réforme de la chasse – Loi 24 juillet 2019).

RÈGLE 4 bis : Cas particulier : L'utilisation de la chevrotine s'applique uniquement pour les chasses collectives aux sangliers.

Dans les secteurs du département présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle ou dans les communes classées en « points noirs dégâts » (voir l'arrêté préfectoral en vigueur), l'usage de la chevrotine sera possible pour la chasse collective du sanglier dans les conditions suivantes :

- Seules les chevrotines comprenant 21 ou 28 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm pourront être employées.
- Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres.
- Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur un registre retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue et retourné à la fédération au plus tard le 15 septembre.

Page 66 du SDGC

La règle 11 relative au PMA du pigeon ramier est supprimée.

OBJECTIF 31 : Gestion et connaissance des colombidés

L'action 31.A relative au principe du maintien du PMA pigeon ramier est également supprimée.

Page 80 du SDGC

RÈGLE 17 : En période d'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balle ou à l'arc, expressément recommandé.

Seuls les plombs N°1 ou N°2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.

Dans les zones humides, seule l'utilisation des grenailles de substitution au plomb 2/0 ou 3/0 d'un diamètre allant jusqu'à 4.8 mm est autorisée à défaut d'utilisation de balles.

Lors du tir d'été du brocard, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire (consulter les modalités d'application sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture en cours de validité).

Page 91 du SDGC

RÈGLE 20 : Seuls l'agrainage et l'affouragement de dissuasion sont autorisés en application du L.425-5 du code de l'environnement sous certaines conditions :

Possibilité de pratiquer l'agrainage et/ou l'affouragement de dissuasion sur tous les territoires de chasse à l'exclusion des espaces clos, si et seulement si, les conditions suivantes sont strictement respectées :

- Compléter et renvoyer le formulaire de déclaration à la FDC 86 pour pratiquer l'agrainage de dissuasion (formulaire en Annexe 6),
- Période autorisée : à partir du 1er mars jusqu'à l'ouverture générale,
- Interdiction d'agrainer en plaine et dans tout autre milieu non forestier,
- Interdiction à moins de 100 m des lisières forestières et à moins de 200 m des routes nationales et départementales,
- L'agrainage doit être dispersé (manuel ou mécanique), linéaire (allée, layon...) d'au moins 50 m,
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaines,
- La quantité ne peut dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine,

- Seuls les produits naturels d'origine végétale non transformés sont autorisés. Il est par conséquent interdit d'utiliser des produits d'origine animale.

Possibilité de dérogations du recours à l'agrainage dans les espaces clos au titre de l'article L.424-3 du code de l'environnement empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

1. En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 2. Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
 3. Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable, dans un objectif de dépeuplement ;
 4. En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.
-